

Direction des Actions Interministérielles et du Développement Bureau de l'Environnement

Arrêté complémentaire modifiant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément de la SARL « Etablissements VIU » à EAUZE pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Le Préfet du GERS, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique ;

Vu la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article R 512-31 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable n° 060142 du 16 février 2006 relative au stockage des véhicules hors d'usage sur des site périphériques de transit ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1962 autorisant M. Joseph VIU à exploiter un dépôt de ferrailles, route de Cazaubon au lieu-dit « Fossé Neuf » à EAUZE ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 mars 1996 au nom de la SARL « Etablissements VIU » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant agrément de la SARL « Etablissement VIU » pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'EAUZE ;

Vu le courrier de la SARL « Etablissement VIU », en date du 27 février 2007, concernant la modification de stockage des véhicules hors d'usage dépollués ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers dans sa séance du 22 novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre en compte cette modification de stockage des véhicules hors d'usage pour l'établissement exploité par la SARL « Etablissement VIU », situé au lieu-dit « Fossé Neuf » 13 avenue de Gounon à EAUZE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

ARRETE

Article 1er:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 10 juillet 2006 est complété par les dispositions ci-après :

3.7 - Les véhicules hors d'usage qui sont en attente d'être remis à un broyeur agréé peuvent, après avoir été dépollués, être stockés sur l'autre site exploité par la SARL « Etablissement VIU » au lieu-dit « Pillebourse » sur le territoire de la commune d'EAUZE.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée près le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos Cours Lyautey 64010 PAU cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 3:

Un extrait du présent arrêté est inséré dans deux journaux locaux, par les soins du Préfet du Gers, aux frais de l'exploitant et sera affiché en mairie d'Eauze pendant un mois minimum. L'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gers – bureau de l'environnement ou à la mairie d'Eauze.

Article 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Maire d'Eauze et M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 03 janvier 2008 Pour le préfet, Le secrétaire général,

Signé: Sébastien JALLET